



RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03409
Numéro SIREN : 751 478 942
Nom ou dénomination : C.E.P.E. DE HAUT CHEMIN (CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE HAUT CHEMIN)

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2015 sous le numéro de dépôt 9331

C.E.P.E. DE HAUT CHEMIN
CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE HAUT CHEMIN
 Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
 Siège social : BDO, 7, rue du Parc de Clagny
 78000 VERSAILLES
 751 478 942 R.C.S. VERSAILLES

n° de

facture

9331

n° de

facture

n° de
gestion

17 JUN 2015

133 3409

Gumb.

n° de
chrono

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
 DU 13 MAI 2015**

L'an Deux Mille Quinze,
 le Treize Mai,
 à 15 heures 15,
 A VERSAILLES (78), 7 rue du Parc de Clagny,

La société "ALLIANZ RENEWABLE ENERGY PARTNERS IV LIMITED" (*Private Limited Company*),
 ayant son siège social au 27, Knightsbridge, London SW1X 7LY, Royaume-Uni, enregistrée au
 Registre du Commerce anglais (*Companies House*), sous le numéro 06871889,
 représentée par M. Gordon JOHNSTON,

Associée unique de la société « C.E.P.E. DE HAUT CHEMIN »,

En présence de Monsieur Stefan HENGE, de Monsieur Gordon JOHNSTON et de Madame Julia
 RHODES-JOURNEAY, cogérants non associés de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Messieurs Gordon JOHNSTON et Stefan HENGE, Madame Julia RHODES-JOURNEAY, cogérants
 non associés ont établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de
 l'exercice clos le 31 décembre 2014 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de
 l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et le rapport de gestion ont été adressés à
 l'associée unique dans les cinq mois de la clôture dudit exercice.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social.

2. A pris les décisions suivantes :

- 1°) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et quitus à la gérance,
- 2°) Affectation du résultat de l'exercice,
- 3°) Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- 4°) Augmentation de capital social d'une somme de 3.050.000 euros par l'émission de 152.500
 parts sociales nouvelles de 20 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par
 compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- 5°) Constatation de la souscription intégrale du nouveau capital, de la libération de la totalité
 de la valeur nominale des parts nouvelles, de la certification de l'arrêté de compte courant
 établi par le Gérant et de la réalisation de l'augmentation de capital,
- 6°) Modification corrélative des articles 6, 7 et 8 des statuts,
- 7°) Constatation de la reconstitution des capitaux propres,

- 8°) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
9°) Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -2 083 822,80 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-2 083 822,80 euros
Report à nouveau antérieur :	-255 086,20 euros
Le solde	----- -2 338 909,00 euros

En totalité au compte "report à nouveau", s'élevant ainsi à -2 338 909,00 euros.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME DECISION

L'associée unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 3.050.000 euros, pour le porter de 8.000 euros à 3.058.000 euros, par l'émission de 152.500 parts sociales nouvelles de numéraire de 20 euros de nominal chacune, numérotées de 401 à 152.900.

Les parts sociales nouvelles seront émises au pair, soit 20 euros par part sociale.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les parts sociales souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associée unique constate en outre :

- que la somme de 3.050.000 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la Gérance,
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 — FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

" Suivant décision de l'associée unique en date du 13 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.050.000 euros, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, pour être porté de 8.000 euros à 3.058.000 euros."

ARTICLE 7 — CAPITAL

Le capital social est fixé à trois millions cinquante-huit mille euros (3.058.000 Eur.). Il est divisé en cent cinquante-deux mille neuf cents (152.900) parts de vingt (20) euros, chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 152.900, détenues comme indiqué à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les cent cinquante-deux mille neuf cents (152.900) parts composant le capital social, numérotées de 1 à 152.900, sont intégralement souscrites, libérées et attribuées à la société "ALLIANZ RENEWABLE ENERGY PARTNERS IV LIMITED", Associée unique de la Société.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique constate que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

HUITIEME DECISION

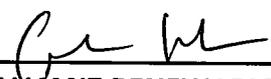
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

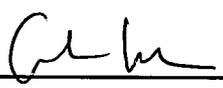
De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal, qui a également été signé par les gérants présents.

L'associée unique

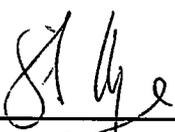
Les gérants



ALLIANZ RENEWABLE ENERGY PARTNERS IV Ltd
 Représentée par M. Gordon JOHNSTON



Gordon JOHNSTON



Stefan HENGE

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD

Le 26/05/2015 Bordereau n°2015/1 046 Case n°20

Ext 5027

Enregistrement : 500 €

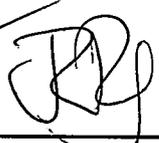
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Gwé 181 GALLIOT
 Agent des Finances Publiques



Julia RHODES-JOURNEYAY

ANNEXE**CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE
ET L'ASSOCIEE UNIQUE**

1/ Convention d'emprunt à long terme entre notre associée (prêteur) et notre société (emprunteur).

Date : 09/08/2013

Montant de l'emprunt souscrit conventionnellement :	28 100 000,00 euros
Montant des intérêts courus au 31/12/2014 :	623 608,34 euros
Montant de l'emprunt dû au 31/12/2014 :	28 100 000,00 euros
Taux : 5,50%	
Remboursement in fine	
Montant de la charge financière de l'exercice :	1 359 465,77 euros

2/ Convention d'emprunt à court terme entre notre associée (prêteur) et notre société (emprunteur).

Date : 09/08/2013

Montant de l'emprunt souscrit conventionnellement :	6 181 023,00 euros
Montant des intérêts courus au 31/12/2014 :	2 689,39 euros
Montant de l'emprunt dû au 31/12/2014 :	1 404 344,08 euros
Taux : 1,50%	
Remboursement in fine	
Montant de la charge financière de l'exercice : :	83 488,74 euros

3/ Convention de cash pool entre notre associée et notre société.

Date : 06/12/2013

Montant du cash pool au 31/12/2014 :	-281 519,85 euros
Montant des intérêts courus au 31/12/2014 :	+44,61 euros

C.E.P.E. DE HAUT CHEMIN
CENTRALE ÉOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE HAUT- CHEMIN
Société à responsabilité limitée
au capital de 3.058.000 Euros
Siège Social : BDO, 7 rue du Parc de Clagny, 78000 Versailles

STATUTS

MIS A JOUR LE 13 MAI 2015



Handwritten signature

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : C.E.P.E. DE HAUT-CHEMIN.

CENTRALE ÉOLIENNE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE DE HAUT CHEMIN.

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes opérations de production et de distribution d'électricité.

Elle peut réaliser toutes les opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : BDO, 7 rue du Parc de Clagny, 78000 Versailles.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 8.000 Euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 13 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.050.000 euros, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, pour être porté de 8.000 euros à 3.058.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à trois millions cinquante-huit mille euros (3.058.000 Eur.). Il est divisé en cent cinquante-deux mille neuf cents (152.900) parts de vingt (20) euros, chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 152.900, détenues comme indiqué à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les cent cinquante-deux mille neuf cents (152.900) parts composant le capital social, numérotées de

1 à 152.900, sont intégralement souscrites, libérées et attribuées à la société "ALLIANZ RENEWABLE ENERGY PARTNERS IV LIMITED", Associée unique de la Société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Dans le cas où les parts sociales seraient détenues par un unique associé : ce dernier peut céder tout ou partie de ses droits sociaux. La procédure d'agrément n'est évidemment pas applicable.

L'unique associé se prononce sous la forme d'une décision unilatérale pour toute augmentation ou réduction de capital.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés. Pour tout apport en nature, quel qu'en soit le montant, un commissaire aux apports sera désigné par la majorité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Dans le cas où les parts sociales seraient détenues par un unique associé : ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans

le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leur droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.
3. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.
4. Aucun agrément n'est exigé du conjoint de l'époux associé qui durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de

parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

5. En cas de fusion par absorption d'une personne morale associée, en cas de dissolution de la société associée, les transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément.
6. Dans le cas où les parts sociales seraient détenues par un unique associé : ce dernier peut céder tout ou partie de ses droits sociaux. Dans tous les cas la procédure d'agrément n'est pas applicable. Les cessions doivent être constatées par un acte sous seing privé ou notarié. Indépendamment de l'accomplissement des formalités d'enregistrement, l'acte doit être déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt ou signifié par huissier à la Société puis déposé au Greffe du Tribunal de Commerce. Si les parts cédées constituent des biens de communautés, le conjoint de l'associé unique doit donner son consentement à la cession.
7. Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société. Celle-ci continue de plein droit avec le ou les héritiers du défunt qui reçoivent les parts de ce dernier.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans tous les cas les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés. La durée des fonctions des gérants est fixée par décision qui les nomme.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des facilités de trésorerie accordées par les banques et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les investissements d'un montant supérieur au capital social, à l'exception de tout investissement directement ou indirectement lié au raccordement au réseau électrique d'un projet détenu par la société, ou à l'acquisition de droits fonciers par la société, ou encore à la réalisation de travaux de pré-construction, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à une ou à plusieurs personnes de leur choix et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions en prévenant la collectivité des associés au moins 3 mois à l'avance.

Dans le cas où les parts sociales seraient détenues par un unique associé : ce dernier nomme et révoque le gérant par décision unilatérale.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale

ou d'une consultation écrite des associés : toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, la réduction et l'augmentation du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non"

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Dans le cas où les parts sociales seraient détenues par un unique associé : ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés : décisions ordinaires et extraordinaires. Il appartient à l'unique associé de se prononcer, sous la forme de décisions unilatérales, sur tout ce qui relève de la compétence des associés. Les règles de la tenue des assemblées ne sont alors pas applicables. Les décisions prises par l'unique associé sont consignées dans un registre.

ARTICLE 14 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où les parts sociales seraient détenues par un unique associé : cet article est nul est non avenu.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fond a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéficiaire de l'exercice, diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui sur la proposition de la gérance, peut en tout ou en partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Dans le cas où les parts sociales seraient détenues par un unique associé : le gérant de la société agit dans les mêmes conditions de pluralité d'associés. L'unique associé décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices.

ARTICLE 17 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- EOLE-RES SA demeurant 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 Avignon, représentée par Monsieur Jean Marc ARMITANO, Président Directeur Général. Immatriculée au RCS d'AVIGNON 2001B117, numéro de Siret 423 379 338 00035, code APE 401A.

ARTICLE 18 - LES APPORTS DE LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de 8.000 Euros.

Cette somme a été déposée, ce jour, à la Banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, guichet Centre Affaires d'Ardèche avenue de l'Europe Unie 07002 PRIVAS, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

- EOLE-RES SA demeurant 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, représentée par Monsieur Jean Marc ARMITANO Président Directeur Général, a apporté en numéraire et par chèque, la somme 8.000 Euros.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique donne pouvoir aux premiers gérants nommés, avec faculté de substitution, d'effectuer au nom de la société, toute démarche préalable ou préparatoire à son activité.

Les premiers gérants désignés sont notamment autorisés à :

- procéder à la négociation et à la signature du ou des accords pour la location des bureaux devant abriter le siège social de la société,
- ouvrir tout compte bancaire au nom de la société,
- prendre tout contact et effectuer toute prospection nécessaire à l'activité de la société,
- effectuer toutes démarches auprès de tous services administratifs, publics ou para-publics,
- et, plus généralement, effectuer toutes démarches et opérations nécessaires au démarrage de l'activité de la société.

L'associé unique approuve les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication de l'engagement qu'il en résultera pour la société. Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 20 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, et/ou à toute personne que désignera la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

.....
Mis à jour le 13 mai 2015

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce légale (Ref : ECH21479, N°19359) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, au sein du journal Les Echos, dans les conditions suivantes :

- Edition : LES ECHOS Sociétés
- Date de parution : 16/06/2015
- Département : 78

Fait à Paris, le 12 Juin 2015

LES ECHOS LEGAL
16, rue du Quatre Septembre
75112 Paris Cedex 02
Tél. : 01 49 53 65 65
S.A.S. au capital de 150 000 €
RCS PARIS B 799 256 185
SIRET 799 256 185 00015 NAF 7022Z
TVA FR 56 799 256 185

C.E.P.E. DE HAUT CHEMIN
CENTRALE EOLIENNE DE
PRODUCTION D'ENERGIE DE HAUT
CHEMIN

SARL au capital de 8 000 euros
porté à 3 058.000 €

Siège social : BDO, 7, rue du Parc de
Clagny,

78000 VERSAILLES

751 478 942 RCS Versailles

Par décision du 13 mai 2015, l'associée unique a décidé une augmentation du capital social de 3 050.000 € par apports en numéraire, libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les articles 6 (formation du capital), 7 (capital) et 8 (répartition des parts) ont été modifiés en conséquence.